

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

Délibération
n° 2020.02.058

**Aire de grand
passage : Convention
de gestion entre le
Syndicat Mixte pour
l'Accueil des Gens du
Voyage en Charente
et le
GrandAngoulême**

LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2020**

Secrétaire de séance : Jeanne FILLOUX

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à François NEBOUT, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020

**DELIBERATION
N° 2020.02.058**

GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Madame WILLAUMEZ-
GUILLEMETEAU

**AIRE DE GRAND PASSAGE : CONVENTION DE GESTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE
POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN CHARENTE ET LE GRANDANGOULEME**

GrandAngoulême a aménagé une aire de grand passage définitive située à Roulet Saint-Estèphe dont il convient d'assurer la gestion.

A cet égard une convention de gestion pourrait être signée entre le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC) et GrandAngoulême qui en est membre.

Cette convention (cf. annexe A) fixe les droits et obligations des parties. A ce titre, GrandAngoulême est notamment chargé de l'entretien, de la maintenance et des aménagements nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

Le SMAGVC, quant à lui, assure la gestion quotidienne, la planification et l'accueil des groupes. Il a pour mission de conclure une convention d'occupation avec chaque groupe (cf. annexe B).

Le syndicat s'assure aussi de la bonne application du règlement intérieur (cf.annexe C) par chaque occupant.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour l'occupation temporaire de l'aire d'accueil de grands passages :

- Un montant forfaitaire de 15 € par caravane double-essieu et/ou par famille et par semaine
- Un dépôt de garantie de 500€ pour toute occupation.

La présente délibération abroge la délibération n°2017.10.561 relative à « la gestion des aires d'accueil de grand passage des gens du voyage sur le territoire de GrandAngoulême ».

Vu l'avis favorable de la Réunion de toutes les commissions du 6 février 2020,

Je vous propose :

D'ABROGER la délibération n°2017.10.561 relative à « la gestion des aires d'accueil de grand passage des gens du voyage sur le territoire de GrandAngoulême ».

D'APPROUVER les tarifs applicables pour l'occupation de l'aire de grands passages située à Roulet Saint Estèphe tels que précisés ci-dessus ;

D'APPROUVER la convention relative à la gestion de l'aire de grands passages avec le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC) ainsi que la convention d'occupation temporaire type à passer avec le preneur représentant le groupe de voyageurs accueillis;

D'APPROUVER le règlement intérieur de l'aire de grands passages ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et tous documents afférents ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 26 février 2020	<u>Affiché le :</u> 26 février 2020

Annexe A

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES SITUEE LIEUDIT LE BOIS DE L'AMAS COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440)

- **Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- **Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- **Vu** le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages,
- **Vu** le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage signé le 11 février 2015 pour la période 2015-2020,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME du 18 octobre 2017 relative à la gestion des aires d'accueil de grands passages des gens du voyage sur le territoire de GRAND ANGOULEME.
- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME fixant les tarifs des aires de grands passages,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2017 et de ses statuts qui habilite le SMAGVC à gérer les aires d'accueil de grands passages par voie conventionnelle pour le compte de ses membres,
- **Vu** la délégation de compétences accueil des gens du voyage par l'EPCI au SMAGVC,

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, sise 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ
Ci-après dénommée « Grand Angoulême »

Et

Le **Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente**, sis 1 rue de la Croix Blanche – 16160 GOND-PONTOUVRE, représenté par sa Présidente, Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,
Ci-après dénommé « SMAGVC »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la gestion par le SMAGVC de l'aire d'accueil de grands passages située le Bois de l'Amas sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE.

Article 2 - Obligations des parties

2.1. Les obligations de Grand Angoulême

Grand Angoulême a réalisé l'aire d'accueil de grands passages sur son territoire.

Conformément au règlement intérieur :

2.1.1. Il en assure l'entretien :

- espaces verts : tonte des surfaces enherbées, entretien des cellesmerlons avec taille des arbustes,
- assainissement : vidange de la fosse étanche,
- nettoyage de la voie d'accès,
- il pose et dépose les blocs wc : en fonction du calendrier prévisionnel et habituellement d'avril à septembre,
- il pose et dépose les bennes à ordures ménagères et en assure la relève (idem point précédent).

2.1.2. Il assure l'alimentation en eau et en électricité de l'aire de grands passages,

- Il ouvre les compteurs d'eau et d'électricité en son nom, il règle les factures aux concessionnaires.

2.1.3. Il fait procéder au contrôle annuel des installations (SOCOTEC, etc...)

2.1.4. Il fixe les tarifs : droits d'usage et tarification des services rendus ainsi que la caution.

2.2. Les obligations du SMAGVC

Le SMAGVC établit un planning prévisionnel des grands passages pour la saison estivale après avoir reçu les informations de la Préfecture, de Grand Angoulême et des communes.

Il assure la gestion de l'aire de grands passages qui consiste à :

- accueillir les groupes de grands passages,

- pour chaque occupation, signer la convention d'occupation temporaire dont le modèle figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,
- effectuer les états des lieux d'entrée et de sortie avec le ou les responsables de ces groupes,
- encaisser les redevances relatives aux séjours des groupes. Pour ce faire, il met en place une régie de recettes pour compte de tiers,
- veiller au respect et au bon entretien, par les gens du voyage, de l'aire de grands passages,
- verser à Grand Angoulême les redevances perçues,
- il pose et dépose les coffrets électriques.

Il établit un bilan annuel.

Article 3 – Prise d'effet et Durée

La présente convention prend effet à compter de l'ouverture de l'aire de grands passages.
Elle est d'une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Contentieux

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 5 – Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant et dûment approuvé entre les parties.

Fait à , le
.....

Pour le SMAGVC	Pour Grand Angoulême
La Présidente, Anne-Laure WILLAUMEZ- GUILLEMETEAU,	Le Président, Jean-François DAURE,

ANNEXE B

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AIRE DE GRANDS PASSAGES SITUEE A ROULLET SAINT ESTEPHE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC)** représenté par sa Présidente, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême, la Communauté d'Agglomération Grand Cognac et des Communautés de Communes Charente Limousine et 4B Sud Charente, d'une part
Nommé ci-après « **LA COLLECTIVITE** »

Et

Monsieur.....
Monsieur.....
Monsieur.....

Désignés aux fins de régler toutes les questions d'organisations administrative, technique et financière liées à ce rassemblement de gens du voyage,
Représentant le groupe des gens du voyage accueillis, d'autre part,
Nommés ci-après « **LE PRENEUR** » qui présente leur carte d'identité et/ou leur carte de pasteur en cours de validité si besoin est.

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS :

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages,
- Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage signé le 11 février 2015 pour la période 2015-2020,
- Vu la délégation de compétences accueil des gens du voyage par l'EPCI à LA COLLECTIVITE,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2017 et de ses statuts qui habilite le SMAGVC à gérer les aires d'accueil de grands passages par voie conventionnelle pour le compte de ses membres,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME du 18 octobre 2017 relative à la gestion des aires d'accueil de grands passages des gens du voyage sur le territoire de GRAND ANGOULEME.

-Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME fixant les tarifs applicables à l'aire de grands passages,

ARTICLE 1 – OBJET -

La présente convention définit les conditions de mise à disposition temporaire du PRENEUR de l'aire de grands passages située sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, appartenant à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANGOULEME.

ARTICLE 2 – PORTEE DE L'ENGAGEMENT ET DUREE DU STATIONNEMENT –

L'engagement porte sur une durée ferme et non renouvelable de 1 à 2 semaine(s) du au

-sur l'accueil d'un groupe de résidences mobiles,

-le/...../....., les gens du voyage devront quitter l'aire de grands passages.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente du dispositif d'incendie installé sur l'aire de grands passages,
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3.1. LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage à :

- mettre à la disposition du PRENEUR une aire de grands passages propre, ainsi que des équipements et moyens nécessaires à l'accueil du groupe en bon état de fonctionnement.
- La liste des équipements et moyens mis à disposition figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.**

- organiser et faire effectuer l'enlèvement des déchets ménagers selon les modalités de la collecte appliquées par GRAND ANGOULEME.

3.2. LE PRENEUR –

LE PRENEUR s'engage à :

- respecter **le règlement intérieur de l'aire de grands passages figurant en annexe 2** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,
- veiller au respect et à la propreté des lieux en mettant, notamment, les déchets ménagers dans des sacs poubelles et en les déposant dans les containers ordures ménagères, Etant rappelé qu'il est formellement interdit d'entreposer des déchets végétaux, de la ferraille et des encombrants sur le site de l'aire de grands passages,
- déposer ces déchets en déchetterie. A cet effet, il est précisé que les déchetteries les plus proches se situent à La Couronne et à Mouthiers et sont à la disposition du PRENEUR comme à celle de tout habitant de GRAND ANGOULEME.

- A l'issue de la période d'occupation, telle que stipulée à l'article 1 des présentes, rendre l'aire de grands passages exempte de tous déchets épars,
- Utiliser de façon raisonnable les équipements et moyens mis à sa disposition et ce, conformément à leur destination.

LE PRENEUR est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses activités conformément au principe général édicté par le code civil (article 1382 à 1384).

LE PRENEUR est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa présence et ses activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

LE PRENEUR s'engage à ne pas faire de démarchage professionnel sur toute la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE et les communes avoisinantes.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le stationnement sur l'aire de grands passages est soumis au paiement de :

4.1. Un forfait de stationnement :

En contrepartie de l'occupation du terrain, des consommations d'eau et d'électricité et du ramassage des ordures ménagères et de l'utilisation des blocs sanitaires, LE PRENEUR devra acquitter un forfait stationnement d'un **montant forfaitaire de 15 € par caravane double-essieu et/ou par famille et par semaine.**

Le règlement de ce forfait de stationnement est acquitté chaque semaine par LE PRENEUR.

4.2. Un dépôt de garantie :

Toute occupation est soumise au versement d'un dépôt de garantie de 500,00 €. Le dépôt de garantie est acquitté par LE PRENEUR auprès de LA COLLECTIVITE lors de son arrivée sur les lieux.

4.3. Tout paiement par LE PRENEUR sera effectué contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX A L'ARRIVEE

Un état des lieux contradictoire entre LA COLLECTIVITE et LE PRENEUR est effectué à l'arrivée du groupe.

Une visite préalable est organisée entre LA COLLECTIVITE et LE PRENEUR avant l'arrivée du groupe.

ARTICLE 6 – DEPART DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES

Le départ de l'aire de grands passages s'effectue uniquement en présence du gestionnaire de LA COLLECTIVITE.

Un état des lieux contradictoire entre LA COLLECTIVITE et LE PRENEUR est effectué à la libération des lieux.

Une rencontre entre LA COLLECTIVITE et LE PRENEUR est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus au titre du forfait hebdomadaire et des dégradations constatées avant le départ de la dernière résidence mobile et pour la restitution du dépôt de garantie.

LE PRENEUR nommément désigné s'assure que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire après le départ du groupe de voyageurs.

L'aire ainsi que les abords doivent être parfaitement propres.

Le solde des sommes dues au titre du forfait hebdomadaire et des dégradations constatées sera réglé avant le départ de la dernière caravane.

Sous réserve du parfait état de l'aire de grands passages, le dépôt de garantie sera restitué lorsque toutes les caravanes auront quitté ladite aire.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES –

LA COLLECTIVITE ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents, dommages ou incidents qui pourraient survenir durant le séjour et le stationnement du groupe des gens du voyage.

La réparation des dommages qui pourraient en résulter incombent à ceux qui les ont occasionnés conformément au principe général édicté par le code civil (article 1382 à 1384).

LE PRENEUR :

1-La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement entre 22 h et 8 h le matin.

2- Les enfants sont sous la responsabilité des parents.

3-Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du PRENEUR.

L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de POITIERS.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

Fait à, le

La Présidente de LA COLLECTIVITE
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
Et par ordre,
Le REGISSEUR,

LE PRENEUR,
Nom

LE PRENEUR,
Nom

ANNEXE C

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES SITUEE LIEUDIT LE BOIS DE L'AMAS COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440)

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES

La Communauté d'Agglomération GRAND ANGOULEME a réalisé une aire de grands passages d'une superficie de 4 hectares située lieudit le Bois de l'Amas, commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440).

ARTICLE 2 – GESTION DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES

La Communauté d'Agglomération GRAND ANGOULEME confie la gestion de l'aire de grands passages décrite dans l'article 1 au SMAGVC

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCES

La Communauté d'Agglomération GRAND ANGOULEME et le SMAGVC mettent en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise en marche de l'alimentation en électricité ;
- la mise en place de bennes à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ADMISSION

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la Préfecture, la Communauté d'Agglomération GRAND ANGOULEME et le SMAGVC de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur de GRAND ANGOULEME
- obtenu l'autorisation de stationnement de GRAND ANGOULEME.

L'admission s'effectue uniquement en présence du gestionnaire de LA COLLECTIVITE.

Un comptage des résidences mobiles est effectué par LA COLLECTIVITE avec LE PRENEUR. Il sera ajusté en cours de séjour.

ARTICLE 5 – CONVENTION D'OCCUPATION

Une convention d'occupation de l'aire de grands passages est signée par le représentant du SMAGVC et par les preneurs ou leurs représentants.

La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée et au départ du groupe entre le représentant du SMAGVC et les preneurs ou leurs représentants.

ARTICLE 6 – REGLES D'OCCUPATION

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne,
- l'accessibilité permanente du dispositif incendie installé à l'entrée de l'aire de grands passages,
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grands passages.

Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes ou autres dispositifs mis à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation.

Le guide de collecte des déchets mentionné à l'[article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales](#) est annexé au règlement intérieur.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grands passages est signalée à GRAND ANGOULEME.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes fixées par la convention d'occupation et le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 8 – MODALITES DE DEPART

Un état des lieux contradictoire entre le représentant du SMAGVC et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

Une rencontre entre le SMAGVC et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour :

- faire le bilan du passage,
- encaisser le solde des montants prévus au titre du forfait hebdomadaire et des dégradations constatées,
- et le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.